Revenu Canada Revenue Canada

IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Raison sociale	Numéro de compte/d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Jour Mois Année

- Ce formulaire doit être rempli par une société ayant un établissement stable (tel qu'il est défini dans le *Règlement d'impôt sur le revenu* fédéral) dans la province du Nouveau-Brunswick et qui est assujettie à l'impôt sur le capital imposable pour l'année, pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 1997.
- L'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick s'applique à la plupart des grandes sociétés sauf aux institutions financières (y compris les compagnies d'assurance). Les termes «institution financière», «passif à long terme» et «réserve» ont le sens donné dans le paragraphe 181(1).
- Les sociétés exonérées de l'impôt fédéral, selon le paragraphe 181.1(3) de la Partie I.3, sont également exonérées de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick. Une liste des sociétés exonérées est présentée à la page 1 du Formulaire T2147, *Déclaration d'impôt de la Partie I.3 – Impôt des grandes sociétés*.
- Pour remplir ce formulaire, vous devez d'abord remplir le formulaire T2147. Soumettez les copies dûment remplies des formulaires T1166 et T2147 avec la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Sauf avis contraire, les articles, et paragraphes mentionnés dans ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Calcul du capital imposable au Nouveau-Brunswick

Capital imposable pour l'année (inscrivez le montant de la ligne 351 du formulaire T2147) . . . . . _____ A

Déduisez : abattement de capital demandé pour l'année . . . . . 656 _____ B
(Inscrivez 5 000 000 $ ou, pour les sociétés liées, inscrivez le montant réparti au verso)

Capital imposable net pour l'année (si négatif, inscrivez zéro) . . . . . _____ C

Pour les sociétés ayant un établissement stable uniquement au Nouveau-Brunswick, inscrivez le montant C à la ligne G. Autrement, remplissez les lignes D, E, et F ci-dessous.

Total des traitements et salaires payés au Nouveau-Brunswick (ligne 509 du relevé T2S–TC) / Total des traitements et salaires payés (ligne 529 du relevé T2S–TC) _____ = _____ % D

Revenu brut attribuable au Nouveau-Brunswick (ligne 539 du relevé T2S–TC) / Total du revenu brut (ligne 559 du relevé T2S–TC) _____ = _____ % E

Total des pourcentages D et E _____ % x 1/2 = _____ % F

Montant C _____ x pourcentage de la ligne F _____ % = ... **Capital imposable au Nouveau-Brunswick** _____ G

Calcul de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick

Montant G _____ x Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 mars 1997 / Nombre de jours dans l'année d'imposition _____ x 0.3 % = _____ H

Pour une année d'imposition de moins de 51 semaines :

Montant H _____ x Nombre de jours dans l'année d'imposition / 365 _____ . . . . . = _____ I

Impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick – inscrivez le montant H ou I, selon le cas . . . . . _____ J

Incluez le montant J à la ligne 138, page 7 de la déclaration T2. Le montant J peut être déduit dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt fédéral.

IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK – ACCORD ENTRE LES SOCIÉTÉS LIÉES

- À l'usage des membres d'un groupe de sociétés liées pour répartir, entre eux, l'abattement de capital de 5 000 000 $.
- Les termes "lié", "groupe lié" et "associé" sont définis dans les articles 251 et 256 et, aux fins de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick, ont le sens donné dans ces articles.
- Si aucun accord n'est produit, le Ministre peut en demander un. Si la société ne produit pas un tel accord dans les 30 jours après avoir recu la demande, le Ministre pourra faire la répartition entre les membres du groupe lié.
- Les paragraphes 181.5(4) à (7) s'appliquent aux fins de cette répartition.
- Lorsqu'une société a plus d'une année d'imposition se terminant dans la même année civile et qu'elle est liée, au cours d'au moins deux de ces années, à une autre société dont une des années d'imposition se termine dans cette année civile, l'abattement de capital de la société donnée pour chacune de ces années d'imposition à la fin desquelles elle est liée à l'autre société, est égal à son abattement de capital pour la première de ces années. Ceci s'applique en vertu du paragraphe 181.5(5).
- Selon la paragraphe 181.5(7), une société privée sous contrôle canadien n'est pas considérée être liée à une autre société aux fins de l'abattement de capital, sauf si elle est également associée avec cette société.
- Donnez les précisions ci-dessous. Si vous manquez d'espace, joignez une annexe.

S'agit-il d'un accord modifié? 1 Oui ☐ 2 Non ☐ Si *oui*, joignez une copie de l'accord précédent.

Répartition de l'abattement de capital entre les sociétés liées

Remarque : Cet accord doit inclure tous les renseignements indiqués ci-dessous pour tous les membres du groupe lié, y compris les membres auxquels aucun abattement de capital n'est réparti pour l'année. Cependant vous n'êtes pas obligé d'inclure un membre qui est exonéré de l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick selon l'article 27.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* provinciale.

Raison sociale des membres du groupe lié	Numéro de compte/ d'entreprise	Répartition de l'abattement de capital pour l'année
		$
	Total	**5 000 000** $

Attestation

Je, _____ atteste que la répartition de l'abattement de capital a été faite avec
(Nom en lettres majuscules)
l'assentiment de toutes les sociétés membres du groupe lié, et qu'une copie de cet accord a été fournie à chacune des sociétés.

Date	Signature d'une personne autorisée	Poste ou titre

Imprimé au Canada